



Amiens le 11 septembre 2017

Maxime PARUCH
Secrétaire départemental

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
de la Somme
20 Boulevard Alsace Lorraine
80063 AMIENS CEDEX 9

Objet : Demande des IEN à propos de l'organisation des 108h pour les personnels du 1^{er} degré

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Plusieurs Inspecteurs adressent actuellement un document aux directeurs et directrices d'école de notre département afin de les inviter à renseigner un tableau détaillant la répartition des 108 heures dans leur école. Le document en question semble émaner de vos services.

Nous souhaitons vous alerter sur le fait que la répartition des 108 heures, telle qu'elle est présentée dans ce tableau, n'est plus conforme à la législation actuelle. En effet, le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, paru au Journal Officiel du 31 mars 2017 précise ceci :

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

- 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

- **2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés,**
- **3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;**
- **4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »**

Vous aurez noté que les heures de conseils de maîtres et de conseils de cycle ne sont plus identifiées en tant que telles et ne relèvent plus d'une comptabilité précise.

En conséquence, le SE-Unsa vous demande de vous adresser envers vos IEN afin qu'ils retirent cette demande adressée aux écoles. Nous invitons également les directeurs et directrices d'école à ne pas renseigner le document en question et à ne pas le retourner. Aucune pression ne saurait s'exercer sur celles et ceux qui appliqueraient cette consigne.

Dans l'attente d'une nouvelle communication envers vos IEN en phase avec la législation en vigueur, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, de croire en notre attachement au service public d'éducation.

Maxime Paruch

